



Actualités juridiques

Meublés de tourisme et chambres d'hôtes

Rochefort Montagne, le 27 mars 2025



Christian GOSSEAUME
Avocat

Programme

- La création de votre entreprise et vos obligations
- Les nouvelles dispositions de la loi du 19.11.2024 (enregistrement, IR, DPE, urbanisme...)
- Les régimes fiscaux, sociaux et autres redevances (TVA, CFE, URSSAF, SACEM...)
- La taxe de de séjour

	Micro-entreprise	EI	EIRL	EURL	SARL	SA	SAS / SASU
Statuts	Non			Oui		Oui + un projet de statuts au préalable	Oui
Nombre de personnes	1				> 1	>= 2 si non côté	>= 1
Capital social				37000 € minimum	Aucun		
Apports	En numéraire			En numéraire et en nature			
Responsabilité limitée	Non		oui				
Apport minimal	Néant			1 €		37 000 €	1 €
Régime fiscal de droit commun	Impôt sur le revenu				Impôt sur les sociétés		
Régime fiscal sur option			Impôt sur les sociétés		Impôt sur le revenu		
Rémunération du dirigeant de droit commun	Incluse dans le bénéfice de l'entreprise, imposée avec lui				Traitements et salaires		
Rémunération du dirigeant sur option			Traitements et salaires		Incluse dans le bénéfice de l'entreprise, imposée avec lui		
Régime social	Régime général des indépendants					Régime des salariés	
Base taxable de droit commun	Bénéfice				Rémunération + dividendes	Rémunération	
Base taxable sur option			Rémunération	Quote-part de bénéfice			

	Micro-entreprise	EI	EURL	EURL	SARL	SA	SAS / SASU
Commissaires aux comptes	Non			Oui obligatoire en cas d'apports en nature mais dispense possible si aucun bien n'a une valeur supérieure à 30 000 € et si les apports en nature < à la moitié du capital social		Obligatoire en cas d'apports en nature lors de la création	Idem EURL/SARL
Titres	Non			Capital social réparti en actions			
Direction				Gérant (un ou plusieurs), obligatoirement personne physique, associée ou non		Président du conseil d'administration et directeur général, ou le cas échéant les membres du directoire	Président + autres organes possibles, personne physique ou morale associée ou non
Organes admin et contrôle						Conseil d'administration, ou le cas échéant conseil de surveillance	Possibilité d'en mettre en place statutairement
Pris de décisions				Pouvoirs répartis entre les dirigeants et l'assemblée des associés		Pouvoirs répartis entre les organes de direction et de contrôle (conseil d'administration et DG, ou conseil de surveillance et directoire) et l'assemblée des actionnaires	Idem EURL/SARL
Pouvoirs				Le ou les gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société à l'égard des tiers. Limites statutaires sans effet vis-à-vis des tiers		Le DG dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société à l'égard des tiers, le conseil d'administration est chargé de l'orientation stratégique, le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du CA OU directoire	Le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société à l'égard des tiers. Limites statutaires sans effet vis-à-vis des tiers. Si d'autres organes de direction et de contrôle sont mis en place, leurs pouvoirs dépendent de ce qui est prévu dans les statuts
Responsabilités des dirigeants	Peuvent engager leur responsabilité civile et/ou pénale pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions : RCP						

Carnet d'Information du Logement (CIL)

Obligatoire depuis le 1er janvier 2023 pour :

- tous les nouveaux logements,
 - toutes les rénovations énergétiques dans les logements construits avant 2023.
- Concernant :
 - les travaux d'amélioration de la performance énergétique,
 - l'installation d'équipements de contrôle et de gestion active de l'énergie.
 - Centralise tous les travaux avec permis de construire, déclaration préalable et travaux personnels :
 - plans de coupe, fluides, matériaux, isolation, ouvertures, etc.

Le loueur de meublé professionnel (LMP) et le loueur non professionnel (LMNP)

Pour être LMP, 2 conditions cumulatives :

1. Recettes locatives > 23 000 € par an
2. Recettes locatives > autres revenus (IR) du foyer fiscal

Amortissement :

- LMP : oui,
- LMNP oui sous le régime du réel.

Assujettissement à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) :

- LMNP assujettis,
- LMP non assujettis.

Assujettissement à la plus-value immobilière :

- LMP exonérés si :
 - Activité exercée depuis au moins 5 ans
 - ET recettes locatives < à 90000 € HT exonération totale ou entre 90000 et 126000 € pour une exonération partielle
- LMNP exonérés à partir de 22 ans de détention du bien

Les activités annexes

Application du régime des organisateurs de voyages et de séjours
Article L211-1 et suivants du code tourisme :

- Immatriculation au registre d'Atout France avec
 - Garantie financière
 - RCP

Aux personnes physiques ou morales qui élaborent et vendent ou offrent à la vente dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale :

- Des forfaits touristiques
- Des services de voyage portant sur le transport, le logement, la location d'un véhicule ou d'autres services de voyage qu'elles ne produisent pas elles-mêmes

Aux professionnels qui facilitent aux voyageurs l'achat de **prestations de voyage liées**

Aux personnes physiques ou morales qui émettent des bons ou coffrets ...
mais pas à ceux qui ne font que les vendre

Aux organismes locaux (CRT, CDT, OT...)

Déclarations

1. ~~Au greffe au CFE compétent~~ **Guichet unique** (depuis le 01/01/2023)
<https://formalites.entreprises.gouv.fr/> (www.inpi.fr)

- Meublés : obligatoire
- Chambres d'hôtes : obligatoire

2. **En mairie** (du lieu où est situé le bien) **jusqu'au 20 mai 2026 max**
www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14321

Ou <https://www.declaloc.fr/>

- Meublés : déclaration si résidence secondaire ou résidence principale louée plus de 120 jours (4 mois) dans l'année civile
- Chambres d'hôtes

(si autorisation avec changement d'usage pas de déclaration)

- Auprès des **services des impôts** depuis juillet 2023

impots.gouv.fr, puis rubrique « espace professionnel » ou « espace personnel », puis rubrique « Biens immobiliers » et enfin renseigner les rubriques suivantes :

- ✓ Le début de la période de location saisonnière ;
- ✓ Les modalités de gestion du bien (en propre ou contrat de location avec gestionnaire excluant toute utilisation personnelle) ;
- ✓ Le SIREN du gestionnaire ou celui du propriétaire le cas échéant ;
- ✓ L'éventuelle classification en meublé de tourisme.

Les données d'occupation connues des services fiscaux seront pré-affichées sur le site impots.gouv.fr, et en cas de non-déclaration, d'erreur, d'omission ou de déclaration incomplète, une amende d'un montant forfaitaire de 150 € par local pourra être appliquée.

Un choix à faire entre entreprise individuelle ou micro-entreprise

Loi du 19/11/2024 visant à renforcer les outils de régularisation des meublés de tourisme à l'échelle locale

En attente : LFP pour 2025, décret d'application et arrêté ministériel...

Les principales mesures

- Déclaration sur une plateforme nationale au plus tard au 20 mai 2026, avec des justificatifs à fournir et obtention d'un n° obligatoire pour que tout meublé de tourisme puisse être mis en location (via tous supports),
- DPE obligatoire à minima en Classe E, puis en Classe D dans 10 ans,
- Une fiscalité moins avantageuse en 2026 (revenus 2025),
- Des collectivités qui pourront interdire des zones urbaines destinées à la location de meublés de tourisme,
- Des copropriétés interdites aux meublés de tourisme.

Dans le détail

Déclaration préalable soumise à **enregistrement auprès d'un téléservice national** :

- L'enregistrement possible lorsqu'il y a autorisation pour changement d'usage et la déclaration en mairie disparaissent
- A une date fixée par décret et au plus tard le 20 mai 2026 - *décret à venir*
- Habitation principale ou pas, et en justifier via l'avis d'imposition et - *décret à venir* - en apportant la preuve que le meublé est sa résidence principale du loueur, soit qu'il est occupé plus de 8 mois par an au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989
- Justifier de la conformité des installations (DPE, électricité, chauffage, incendie, ERP...) - *décret à venir*
- Obtention d'un récépissé avec un **n° de déclaration qui devra figurer sur toutes les offres de location**

A l'issue de la déclaration

- Les n° de déclaration + les justificatifs seront transmis à la collectivité compétente en matière de tourisme (commune ou EPCI)
- Vérification par la collectivité des justificatifs dans un délai fixé par délibération de chaque collectivité, qui :
 - Validera le n° de déclaration
 - Ou qui le suspendra
- Pour un meublé de tourisme visé par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité affiché à la mairie et sur le bien immobilier :
 - Le maire peut suspendre la validité du n° de déclaration et émettre une injonction de suspendre la mise en location pour les plateformes numériques
 - Le loueur ne peut plus percevoir partie ou totalité du loyer,
- **Toute offre ou contrat de location saisonnière contient le n° de déclaration,**

Selon les termes des I et III de l'article 3 de la loi du 19/11/2024, **SAUF si le meublé de tourisme constitue la résidence principale du loueur :**

1) Pour les meublés de tourisme existants = 10 ans pour se mettre en conformité :

- A compter du 1er janvier 2034 le DPE devra être situé entre la classe A et D,
- A compter du 1er janvier 2034 le maire pourra demander à tout moment au propriétaire d'un meublé de tourisme, de lui transmettre dans un délai de deux mois le DPE.

2) Pour les nouveaux meublés de tourisme, hors obtention de l'autorisation préalable, le loueur de meublé **devra justifier* au moment de la déclaration en mairie, puis, dès qu'il fonctionnera et au plus tard le 20 mai 2026 sur le téléservice national**, d'un DPE comme suit :

- A compter du 21 novembre 2024, entre la classe A et la classe F,
- A compter du 1er janvier 2028, entre la classe A et la classe E,
- A compter du 1er janvier 2034, entre la classe A et la classe D.

Selon les termes du II de l'article 3 de la loi du 19/11/2024

1) Pour les meublés de tourisme soumis à l'autorisation préalable (changement d'usage) les loueurs doivent présenter (* idem que le 2) ci-dessus) un DPE comme suit :

- A compter du 21 novembre 2024, entre la classe A et la classe E,
- A compter du 1er janvier 2034, entre la classe A et la classe D, **MÊME ceux qui constituent la résidence principale**

Durée validité d'un DPE = 10 ans

Exceptions : DPE réalisés entre le 01/01/2018 et le 30/06/2021 inclus : valables jusqu'au 31 décembre 2024.

- Le nombre de jour de location d'un meublé peut être abaissé par la commune à 90 jours par an, dès le 1er janvier 2025
- Les communes dotées d'un règlement de changement d'usage pourront l'élargir à tous les locaux qui ne sont pas à usage d'habitation :
 - s'il était affecté à cet usage soit à une date comprise entre le 1er janvier 1970 et le 31 décembre 1976 inclus,
 - soit à n'importe quel moment au cours des trente dernières années précédant la demande d'autorisation préalable au changement d'usage ou la contestation de l'usage
 - cet usage peut être établi par tout mode de preuve
- Autorisation de changement d'usage pour une durée de 5 ans renouvelable dans 1 ou plusieurs zones (rue, quartier...) : candidature du loueur et mise en concurrence.

- Avec (ou sans en Corse) PLU les collectivités peuvent délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale, lorsque la TLV est applicable ou lorsque les résidences secondaires représentent plus de 20 % du nombre total d'immeubles à usage d'habitation (servitude inscrite dans les avant-contrats de vente et dans les actes authentiques).
- Dans les copropriétés, les loueurs qui disposent d'un n° de déclaration, si le règlement l'autorise (ou l'interdit explicitement), doivent en informer le syndic, qui porte l'information à la prochaine assemblée générale.
- A chaque échéance de la durée de la déclaration - décret à venir - le loueur renouvellera sa déclaration et il met à jour les informations fournies lors de la 1ère déclaration.

- **A une date fixée par décret** les sanctions seront administratives prononcées par la commune, comme suit :
 - 100 € d’astreinte par jour : Non communication du DPE dans les 2 mois
 - Jusqu’à 5 000 € d’amende : Non-respect du DPE
 - Jusqu’à 10 000 € d’amende : Non-respect de la déclaration pour obtention du n°
 - Jusqu’à 15 000 € d’amende : Non-respect des obligations liées au changement d’usage
 - Jusqu’à 20 000 € d’amende : Fausse déclaration ou usage d’un faux n° de déclaration
 - Jusqu’à 50 000 € d’amende : Non-respect mise en sécurité ou de traitement de l’insalubrité

Impôt sur les revenus

		Plafond des revenus	Abattements
Meublé de tourisme non classé	Revenus 2024, IR 2025	77 000 €	50 %
	Revenus 2025, IR 2026	15 000 €	30 %
Meublé de tourisme classé et CH	Revenus 2024, IR 2025	188 700 €	71%
	Revenus 2025, IR 2026	77 000 €	50 %
Meublé de tourisme en zone B2 et C	Revenus 2024, IR 2025 Revenus 2025, IR 2026	Abrogé	



Tranches des revenus	Taux d'imposition de la tranche de revenu
Jusqu'à 11 294 €	0 %
De 11 295 à 28 797 €	11 %
De 28 798 € à 82 341 €	30 %
De 82 342 € à 177 106 €	41 %
Plus de 177 106 €	45 %

TVA

Chambres d'hôtes et meublés de tourisme

1. Inférieur au seuil de la franchise en base : **exonération**

- le chiffre d'affaires des ventes de marchandises, objets... et location d'hébergements ne doit pas excéder :
 - 93 500 € en 2025
 - ou 85 000 € en 2024

Suspension en cours du seuil de franchise de TVA à 25 000 € pour les micro-entrepreneurs, mesure qui devait entrer en vigueur le 1er mars 2025

2. Sinon assujetti à la TVA

- 5,5 % ventes à consommation différée (produit conditionné dans des contenants permettant leur conservation, donc une consommation différée)
- 10 % ventes à consommer immédiatement, sur place pour la prestation d'hébergement et de table d'hôtes (alimentation et boissons non alcoolisées)
- 20 % pour les boissons alcoolisées

TVA

La loi de finance pour 2025 a effectivement fixé de nouveaux seuils de franchise en base (exo. de TVA) :

- 25 000 € pour le seuil de base,
- 27 500 € pour le seuil majoré.

Dans l'état des discussions entre le Gouvernement et certaines fédérations professionnelles cette mesure est suspendue jusqu'au 1er juin 2025 fin de proposer des adaptations à cette loi.

Au-delà, et à compter du 1er mars 2025, les entreprises seront exonérées ou soumises à la TVA dans l'un des 3 cas suivants selon le chiffre d'affaires (CA) réalisé :

- 1) Si le CA de 2024 est inférieur à 25 000€ la franchise en base continue de s'appliquer = exonération de TVA,
- 2) Si le CA 2025 est supérieur à 25 000 €, mais inférieur à 27 500 € l'entreprise est soumise à la TVA à compter du 1er janvier 2026,
- 3) Si le CA 2025 dépasse le seuil majoré de 27 500 € = TVA applicable dès le jour du dépassement

CFE (cotisation foncière des entreprises) et THRS (taxe d'habitation sur les résidences secondaires)

Vous avez déclaré votre bien en août 2023 au plus tard sur le site des impôts

- + Délibération des collectivités sur l'assujettissement et sur les taux CFE et THRS**
- = Les impôts peuvent calculer et assujettir les loueurs en conséquence**

Les biens exonérés de CFE sont assujettis à la THRS
Dans le cas d'une délibération contraire assujettissant le bien à la CFE il y a double imposition
= THRS + CFE.

CFE *(basée sur la valeur locative du bien immobilier en année N-2 (pour info : si absence de local le calcul se fait sur le chiffre d'affaires de n-2 avec une cotisation minimale de 243 € pour 2025). Le taux est variable selon chaque commune (taux moyens 26,75 %, taux plafonds 53,50 %)*

- Exonération générale pour les entreprises et les particuliers :
 - Réalisant un chiffre d'affaires annuel HT inférieur à 5 000 €,
 - Pour de la location accidentelle (exceptionnelle) non périodique, qui n'est pas destinée à se répéter, d'une partie de la résidence principale ou secondaire,

SAUF, s'il y a une délibération contraire de la collectivité où est situé le bien loué qui assujetti la :

- Location de tout ou partie de la résidence principale ou secondaire en meublé de tourisme,
- Location ou sous-location de tout ou partie de votre résidence principale ou secondaire si vous n'êtes ni dans les cas d'exonérations générales, ni en meublé de tourisme.

- Exonération facultative, notamment, pour les biens situés :
 - Dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) pour une durée maximale de 5 ans sauf délibération contraire de la collectivité,

Dans l'un de ces cas faire la demande auprès du SIE dont l'entreprise dépend via le cerfa 1465-SD (pour les ZRR/FRR) ou le cerfa1447-M-SD (modification superficié du bien).

THRS *(pour tous les locaux meublés et aux dépendances non affectés à l'habitation principale du propriétaire ou de l'usufruitier. Basée calculée d'après la valeur locative cadastrale de l'habitation et de ses dépendances. Le taux est variable selon chaque commune - taux moyens 24,45 %, taux plafonds 61,13 %)*

Exonérations :

- Dans les ZRR sur délibération de la collectivité pour les chambres d'hôtes ou meublés de tourisme classés,
ET déclaration du loueur avant le 1er janvier de l'année pour laquelle l'exonération est applicable (au 31 décembre 2024 au plus tard pour la THRS de 2025), via le cerfa n°1205-GD auprès du SIE où est situé le bien,
- Le propriétaire a quitté sa résidence principale pour entrer dans un établissement d'accueil spécialisé (maison de retraite ou centre de soins de longue durée),
- Sur le logement qui constituait votre résidence principale en France avant votre expatriation à la suite d'un appel à quitter votre zone de résidence ou d'une opération de retour collectif (crise politique ou sanitaire ou climatologique...),
ET déposer une réclamation pour obtenir un dégrèvement.

La redevance SACEM et SPRE (sté perception de la rémunération équitable)

Etablissements jusqu'à 10 chambres (CH, meublés...)

117,11 € + 99,38 € =

216,49 € / an (- réduction éventuelle) = ± 175 €

La taxe de séjour

- Obligation pour le logeur de déclarer son activité si TS au forfait, pour la TS au réel uniquement si collecte de la TS
- Obligation de percevoir la taxe
- Obligation de tenir un état pour la taxe au réel
- Obligation de verser la taxe au réel collectée ou forfaitaire aux dates fixées par la collectivité auprès de l'agent comptable du Trésor

Cotisations sociales : Chambres d'hôtes

Après abattement de 60 %

	Revenus 2024 chambre d'hôtes	
Seuil rendant l'affiliation obligatoire	13 % du Pass, soit 6028 €	
Régimes	Micro-entrepreneur	Travailleur indépendant si revenus des 2 dernières années > 188 700 €
Maximun	si revenus 2022 et 2023 < 188 700 €	si revenus des 2 dernières années > 188 700 € et sans limite
Pour s'informer	autoentrepreneur.urssaf.fr	urssaf.fr
Pour s'affilier	guichet-entreprises.fr	
Base déclarée	Recettes	Bénéfices

art. L611-1 et L331.3, 35° du code de la sécurité sociale

Cotisations sociales : Meublés de tourisme

Après abattement de 60 % meublé non classé et 87 % meublé classé

Location de logement de courte durée (à la journée, semaine, mois)

Seuil rendant l'affiliation obligatoire		23 000 €		
Régimes		Régime général	Micro-entrepreneur	Travailleur indépendant
Choix du régime	Meublé classé	Entre 23000 € et 77700 €	Entre 23000 € et 188700 €	> 188700 €
	Meublé non-classé	Entre 23000 € et 77700 €		> 77700 €
Pour s'informer		Urssaf.fr	autoentrepreneur.urssaf.fr	Urssaf.fr
Pour s'affilier		Guichet unique – portail e-procédures (inpi.fr)		
Base déclarée		Recettes	Recettes	Bénéfices

art. L611-1 et L331.3, 35° du code de la sécurité sociale

Taxe de séjour

Pour des dépenses destinées :

- **à favoriser la fréquentation touristique**

ou

- **la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques**

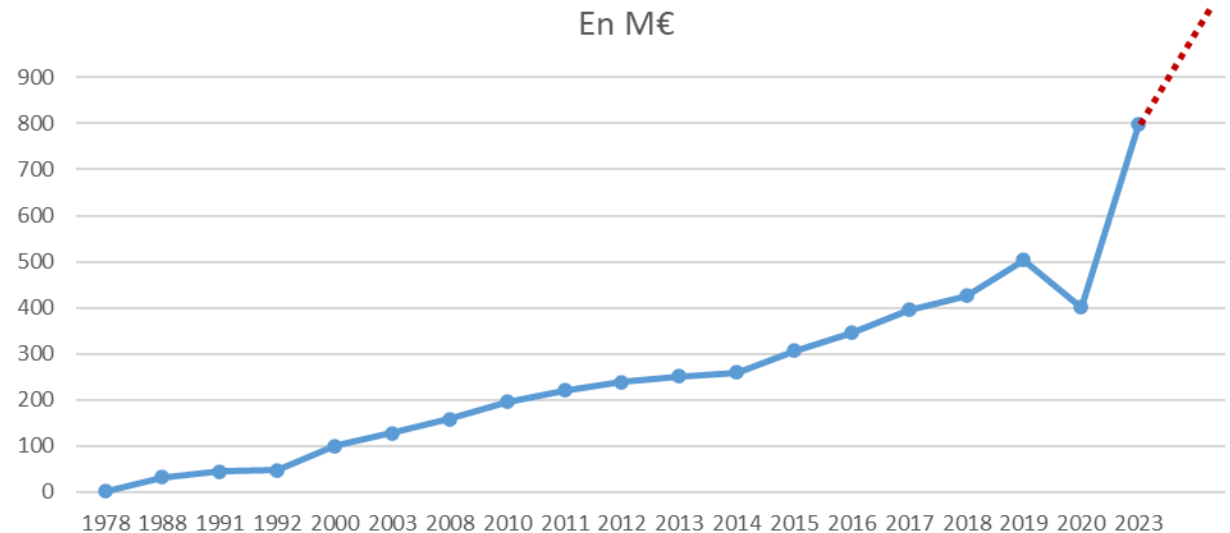
La taxe est dite affectée et ne peut être utilisée à d'autres fins

**Un état administratif doit être annexé au compte
de la commune ou de l'EPCI**

(art. R2333-45 du CGCT)

Taxe de séjour en chiffres

- 1,2 M€ en 1978
- 32 M€ en 1988
- 45 M€ en 1991
- 47 M€ en 1992
- 100 M€ en 2000
- 128 M€ en 2003
- 158 M€ en 2008
- 196 M € en 2010
- 220 M€ en 2011
- 306 M€ en 2015
- 395 M€ en 2017
- 503 M€ en 2019
- 401 M€ en 2020
- **799 M€ en 2023**
- **... mais potentiel de plus d'1 milliard**

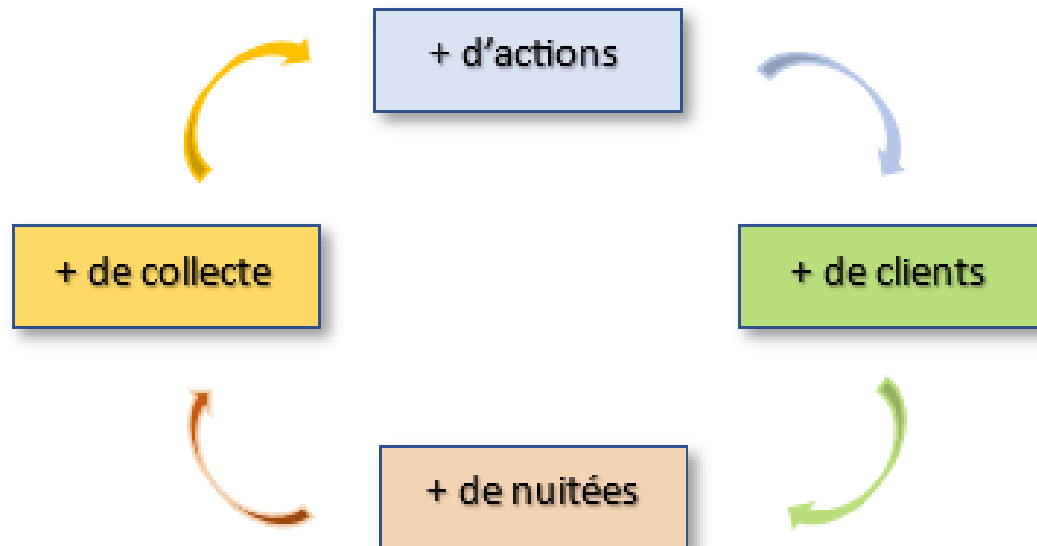


- 90 % perçoivent au réel en 2021 (66 % en 2010)
- Taxe additionnelle perçue par 31 départements en 2012 pour 8 M€, 44 en 2016 pour 19 M€ en 2016, 57 départements et la CTC en 2020 pour 34,1 M€

La taxe de séjour évite de faire supporter la mise en œuvre de la compétence promotion du tourisme par l'impôt local

et cela sans incidence sur le client, qui jamais ne se plaint sur le montant de la TS...

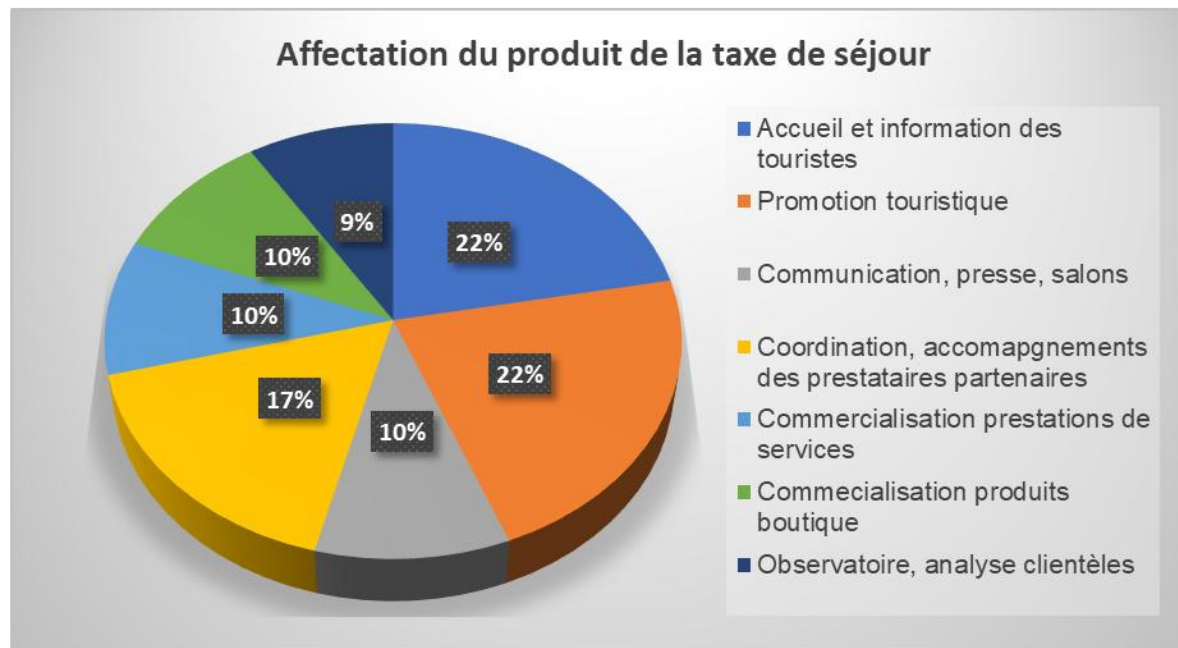
... au contraire pour certains clients, notamment les anglo-saxons le paiement d'une TS est un critère de qualité !



Instaurer un cercle vertueux à contrario du cercle vicieux perdurant encore pour certains mal informés, voire opposés à la taxe de séjour.

**qui paye ? qui collecte et reverse ? comment ? quand
? pourquoi ? qui contacter pour infos ?**

Exemple



Communiquer, expliquer, donner accès à la compréhension... et *in fine* justifier de l'usage du produit de la taxe de séjour pour la réalisation des missions confiées à l'office de tourisme...



**Un état administratif doit être annexé au compte de la commune ou de l'EPCI
(art. R2333-45 du CGCT)**

Les tarifs et taux

01 / 01 /2025		
Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70	4,80
5***** : Hôtels, résidences, meublés	0,70	3,50
4**** : Hôtels, résidences, meublés	0,70	2,60
3*** : Hôtels, résidences, meublés	0,50	1,70
2** : Hôtels, résidences et meublés ; 4**** et 5***** villages de vacances	0,30	1,00
1* : Hôtels, résidences, meublés, chambres d'hôtes, villages de vacances 1 ,2 et 3 ***	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %

Contrôle et contentieux

- Contrôle par la collectivité, maire ou président de l'EPCI et les agents commissionnés par lui
- Vérification des déclarations produites par les hébergeurs
- Vérification de toutes pièces comptables s'y rapportant

En cas de défaut ou de retard de versement

- Mise en demeure de l'hébergeur par la collectivité par LRAR

A défaut de régularisation par l'hébergeur dans un délai de 30 jours après la mise en demeure

- Avis de taxation d'office communiqué à l'hébergeur 30 jours avant le recouvrement forcé
- Paiement de la taxe + intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard

Au-delà, saisine du Tribunal judiciaire

Contrôle et contentieux

Taxe de séjour

- Ne pas avoir produit l'état de perception ou ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions fixés par la collectivité
- Ne pas tenir correctement l'état de perception
- Ne pas avoir perçu la taxe
- Ne pas avoir reversé la taxe dans les conditions et délais fixés par la collectivité

= contravention de 4^{ème} classe

750 € maximum

(jusqu'à 12 500 € pour le total des infractions)

Taxe de séjour forfaitaire

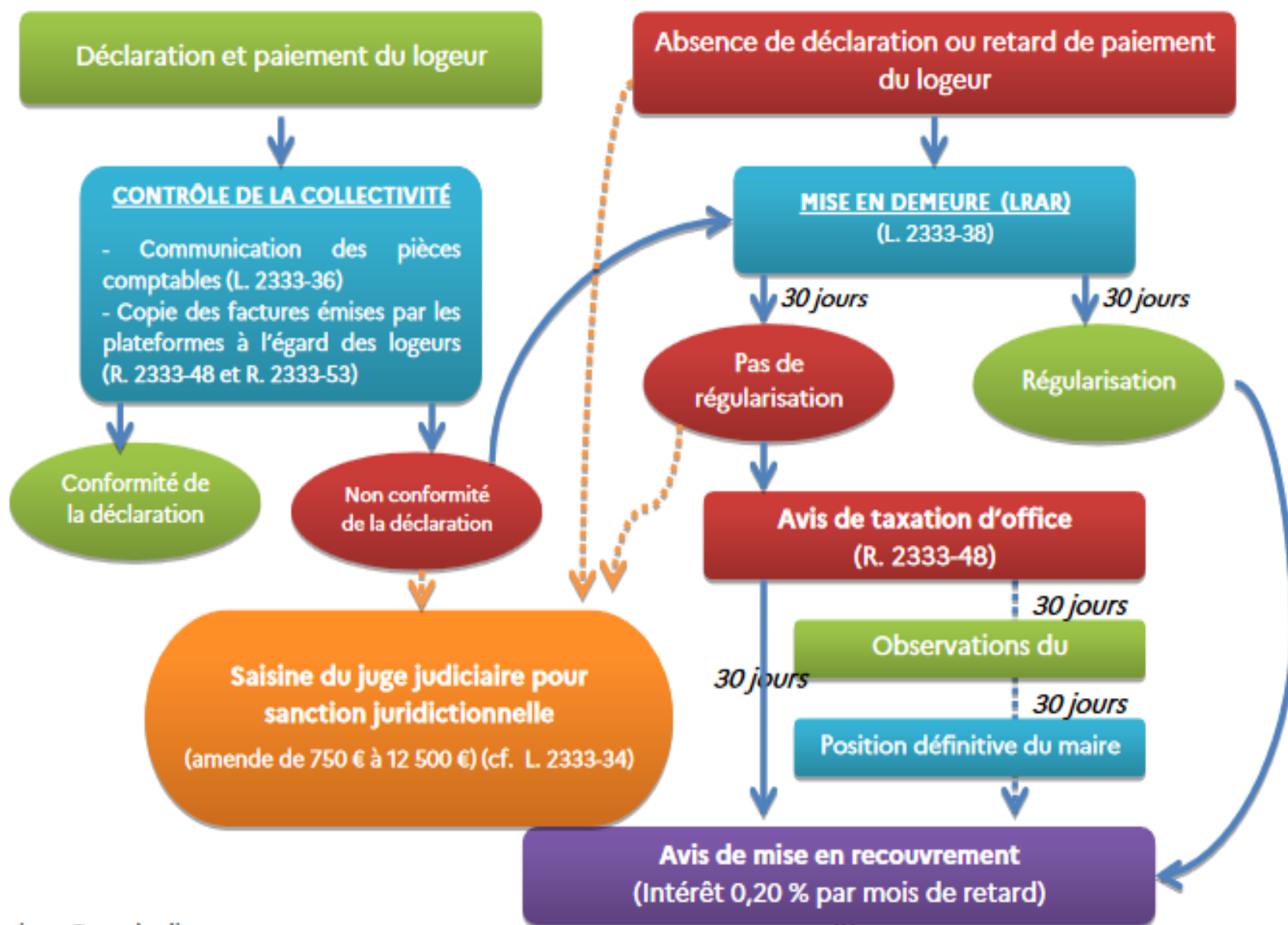
- Absence ou retard de déclaration (tarif, nuitées, abattement, produit)
- Déclaration inexacte ou incomplète
- Non acquittement de la taxe dans les délais et conditions fixés par la collectivité

= contravention de 4^{ème} classe

750 € maximum

(jusqu'à 12 500 € pour le total des infractions)

Procédure de contrôle et de taxation d'office :





Merci de votre attention

